

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4^e jour du mois de mars 2024, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Est absente au cours de la présente séance, madame la conseillère Ève Darmana.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Demande d'aide financière du Club Quad Iroquois;
- 1.6 Demande d'aide financière du Comité des citoyen(nes) du Lac Castor;
- 1.7 Mandat à la firme Dupré, Bédard, Janelle Inc. pour régulariser la portion du chemin des Pionniers ayant dû être remise à la famille Durand;
- 1.8 Autorisation et entente avec Ressources naturelles Canada pour l'installation d'un système d'alerte sismique précoce;
- 1.9 Remboursement accéléré au fonds de roulement;
- 1.10 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Entente concernant le support à apporter aux personnes évacuées lors d'un sinistre majeur;
- 2.2 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Permission de voirie et entente d'entretien;
- 3.2 Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale;
- 3.3 Octroi d'un contrat pour la gestion du réseau d'aqueduc;
- 3.4 Autorisation de signature d'une entente pour le transfert de propriété d'une partie du chemin du Domaine-Grégoire;
- 3.5 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Avis de motion - règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 4.2 Projet de règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 4.3 Reconnaissance des autres postes de lavage autorisés pour le lavage des embarcations;
- 4.4 Reconnaissance du Camping Marie-Louise comme poste de lavage autorisé pour la saison estivale 2024;
- 4.5 Autorisation de signature pour l'entente avec Benoit Séguin;
- 4.6 Entente de location et autorisation pour lavage des embarcations au lac aux Castors;

- 4.7 Avis de motion - règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l'eau potable (non résidentiel);
- 4.8 Projet de règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l'eau potable (non résidentiel);
- 4.9 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : 136, chemin Després, lot : 5070994, matricule : 9528-15-9836 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure, adresse : 14, montée Charette, lot : 5070703, matricule : 9429-47-9220 ;
- 5.3 Autorisation pour les travaux d'aménagement de la descente publique au lac aux Castors ;
- 5.4 Annulation de la résolution numéro 2021.05.162 ;
- 5.5 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Démission de madame Michelle Montpetit au poste de commis à la bibliothèque;
- 6.2 Embauche temporaire d'une commis à la bibliothèque;
- 6.3 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2024.03.042

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 mars 2024 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2024.03.043

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2024.03.044

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman

APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2024.03.045

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTS (425 535,77 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2024.03.046

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB QUAD IROQUOIS

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue du Club Quad Iroquois pour l'amélioration et l'entretien des sentiers de VTT sur le territoire de La Minerve;

CONSIDÉRANT l'achalandage sur les sentiers de notre territoire et les besoins en améliorations;

CONSIDÉRANT l'impact économique que les sentiers représentent pour notre communauté;

CONSIDÉRANT que les sentiers de VTT sont utilisés environ 10 mois par année;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) au Club Quad Iroquois, afin de les aider à améliorer et entretenir les sentiers de VTT sur notre territoire.

ADOPTÉE

(1.6)
2024.03.047

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DES CITOYEN(NES) DU LAC CASTOR

CONSIDÉRANT la demande reçue de madame Lynn Manconi pour un événement à être tenu en collaboration avec le Comité des citoyens(nes) du Lac Castor, le 17 août 2024;

CONSIDÉRANT la participation du Comité des citoyens(nes) du Lac Castor et la possibilité d'ajouter un spectacle estival à la programmation projetée;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) au Comité des citoyen(nes) du Lac Castor, afin de les aider financièrement à tenir un événement sous le préau, en date du 17 août 2024.

ADOPTÉE

(1.7)
2024.03.048

MANDAT À LA FIRME DUPRÉ, BÉDARD, JANELLE INC. POUR RÉGULARISER LA PORTION DU CHEMIN DES PIONNIERS AYANT DÛ ÊTRE REMISE À LA FAMILLE DURAND

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption de la résolution 2021.08.281, la firme Dupré, Bédard, Janelle Inc. a procédé à la signature d'un acte notarié afin de rectifier et régulariser l'absence d'acte notarié qui aurait dû figurer au registre foncier, conformément à une résolution du conseil municipal datant de 1964, relativement au lot numéro 17, Rang 6, au Canton de La Minerve, maintenant connu comme étant le lot numéro 6601993 suite à la réforme cadastrale, et qui était une portion de l'ancien chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT qu'à la signature de l'acte notarié, une erreur s'est glissée et le chemin Isaac-Grégoire a également été inclus avec la portion de l'ancien chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier la situation afin que seule la petite portion de l'ancien chemin des Pionniers soit rétrocédée;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Dupré, Bédard, Janelle Inc. » pour procéder à la préparation du contrat notarié nécessaire afin de rectifier cette situation dans les meilleurs délais possibles, et ainsi donner plein effet à la présente résolution et à la précédente portant le numéro 2021.08.281.

D'autoriser la direction générale ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

La présente résolution annule et remplace la résolution 2022.01.013 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE

(1.8)
2024.03.049

AUTORISATION ET ENTENTE AVEC RESSOURCES NATURELLES CANADA POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALERTE SISMIQUE PRÉCOCE

CONSIDÉRANT que Ressources naturelles Canada souhaite développer un système d'alerte sismique précoce (ASP) aux tremblements de terre pour les régions à risque du Canada, y compris le sud du Québec;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de ville de La Minerve a été ciblé comme étant un lieu idéal pour l'installation d'une station d'alerte sismique précoce dans la région;

CONSIDÉRANT la demande reçue de Ressources naturelles Canada pour l'hébergement d'une station d'alerte sismique précoce à l'intérieur de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT les échanges entre les intervenants de Ressources naturelles Canada et la Municipalité;

CONSIDÉRANT le document proposé par Ressources naturelles Canada qui constitue un accord de licence avec des parties non gouvernementales pour un équipement installé dans l'hôtel de ville appartenant à la Municipalité de La Minerve, situé au 6, rue Mailloux;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la demande de Ressources naturelles Canada et d'autoriser l'installation et l'exploitation d'une station d'alerte sismique précoce à l'intérieur du bâtiment situé au 6, rue Mailloux à La Minerve, sous réserve des modalités et conditions exposées dans l'accord de licence.

D'autoriser la direction générale ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Minerve, l'accord de licence avec Ressources naturelles Canada ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.9)
2024.03.050

REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ AU FONDS DE ROULEMENT

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De rembourser le fonds de roulement par anticipation pour les montants et projets suivants :

- a) Un montant de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000 \$) pour le Parc des Sourires;
- b) Un montant de QUARANTE-DEUX MILLE DOLLARS (42 000 \$), pour la Maison des jeunes.

ADOPTÉE

(1.10)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2024.03.051

ENTENTE CONCERNANT LE SUPPORT À APPORTER AUX PERSONNES ÉVACUÉES LORS D'UN SINISTRE MAJEUR

Annulée par
2024.06.163

CONSIDÉRANT l'entente soumise par le Centre de services scolaires des Laurentides, pour établir les éléments de collaboration avec la Municipalité de La Minerve en ce qui concerne le support à apporter aux personnes évacuées lors d'un sinistre majeur;

CONSIDÉRANT que l'entente proposée est mutuelle et réciproque et vise l'École La Relève située au 8, chemin des Pionniers, ainsi que le centre communautaire situé au 91, chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT que cette entente contribuera à l'amélioration des plans de mesures d'urgence de chacune des parties;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature de l'entente avec le Centre de services scolaire des Laurentides concernant le support à apporter aux personnes évacuées lors d'un sinistre majeur.

D'autoriser la direction générale à signer l'entente de collaboration avec le Centre de services scolaire des Laurentides.

ADOPTÉE

(2.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.

TRANSPORTS

(3.1)

2024.03.052

PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et d'autoriser madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, ou sa remplaçante, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De s'engager à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE

(3.2)
2024.03.053

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver les dépenses d'un montant de QUARANTE-SEPT MILLE QUARANTE-HUIT DOLLARS (47 048 \$), relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

(3.3)
2024.03.054

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA GESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT l'obligation liée à la gestion d'un réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT qu'il ne reste plus qu'un seul employé municipal formé pour assurer la gestion du réseau d'aqueduc et que cet employé est absent pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de « Le Mécano des eaux Inc. », en date du 20 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de « Le Mécano des eaux Inc. », pour la gestion du réseau d'aqueduc municipal, et ce, moyennant un coût n'excédant pas DOUZE MILLE DOLLARS (12 000 \$), plus les taxes applicables, pour l'année 2024.

D'autoriser la direction générale à signer le contrat de service ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.4)
2024.03.055

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU DOMAINE-GRÉGOIRE

CONSIDÉRANT que le propriétaire des lots numéros 5577825 et 6472735, monsieur Ernest Grégoire, désire transférer à la Municipalité, la propriété et l'entretien des lots précités étant une partie du chemin du Domaine-Grégoire;

CONSIDÉRANT l'entente à intervenir, par laquelle des conditions sont imposées au propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou sa remplaçante, à signer l'entente avec monsieur Ernest Grégoire, concernant le respect des exigences liées au transfert de propriété d'une partie du chemin du Domaine-Grégoire, soit les lots numéros 5577825 et 6472735.

ADOPTÉE

(3.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-728 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations.

(4.2)
2024.03.056

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-728 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 4 mars 2024;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2024-728 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

<i>Boîte de remise des clés :</i>	Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;
<i>Certificat de lavage:</i>	Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ou pour un contribuable riverain, l'annexe A confirmant le lavage de l'embarcation dans les délais prévus au règlement;
<i>Descente publique :</i>	Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;
<i>Descente:</i>	Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation;

Embarcation :	Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception des planches à voile, des stations d'amusement, des planches bicyclettes et des paddle board;
Lavage :	Laver l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;
Municipalité :	La Municipalité de La Minerve;
Officier surveillant :	<p>Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement. Cette personne a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide. Cette personne a d'autant plus le pouvoir d'exiger le certificat de lavage et/ou l'annexe A et de vérifier la validité d'une vignette lorsque l'embarcation est sur un plan d'eau du territoire de La Minerve.</p> <p>Cette personne peut également visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités ont l'obligation de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.</p> <p>Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.</p>
PAEE :	Plante aquatique exotique envahissante.
Personne :	Personne physique ou morale.
Poste de lavage municipal :	Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
Postes de lavage (autres):	Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve dont les employés ne relèvent pas directement de la Municipalité mais dont les lavages sont reconnus conformes par la Municipalité, sur présentation d'une preuve de lavage signée par un représentant du commerce, sur le formulaire fourni par la Municipalité.
Préposé(e) :	Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à

l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

Utilisateurs (différents types) Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :

a) Contribuable riverain: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

b) Contribuable non-riverain: Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

c) Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.

d) Non-contribuable saisonnier : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping.

Vignette : Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit trois types de vignettes: une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et s'applique aux embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 4 POSSESSION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

À l'exception des utilisateurs non-contribuables de 24 heures et moins, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, s'assurer que ladite embarcation est

munie d'une vignette légale et apposée à l'endroit prescrit. Toutefois, toutes les embarcations motorisées, leur moteur, leur remorque, s'il y a lieu, ainsi que leurs accessoires doivent être lavés dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 5 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Depuis 2020, la Municipalité a émis des vignettes permanentes aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES

Les vignettes des contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

En cas de remplacement devenu obligatoire par détérioration, aucun autre frais que les frais annuels ne seront facturés aux détenteurs de ces vignettes.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une première ou une nouvelle vignette, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter une demande à cet effet :
 - a) Pour les *contribuables* : à l'hôtel de ville de La Minerve ou faire parvenir sa demande à l'hôtel de ville par voie électronique;
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, avec preuve d'un contrat de location de plus de 60 jours, et soit obtenir ou présenter un certificat de lavage reconnu par la Municipalité;
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement et faire laver son embarcation;
- Compléter l'annexe C;
- Payer le coût de la vignette fixé par le règlement de la Municipalité;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit prescrit. Voir annexe D.

ARTICLE 8 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Compléter ledit certificat;
- Présenter son embarcation motorisée munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;

- Faire laver son embarcation motorisée, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le règlement de la Municipalité;

Période de validité du certificat de lavage :

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau. Une sortie pour une visite sur un autre lac que celui où l'embarcation motorisée est rattachée, exige un certificat de lavage pour le lac visité et un autre certificat de lavage sera exigé pour le retour au lac d'origine, le cas échéant;
- À l'exception d'une embarcation motorisée n'ayant pas quitté un plan d'eau, tout certificat de lavage est valide pour une période de 24 heures et doit être obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité.

ARTICLE 9 OBTENTION DE LA CLÉ DE LA BARRIÈRE D'UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur d'une embarcation doit :

- Se présenter à la station de lavage du garage municipal;
- Compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Déclarer avoir procédé au lavage de l'embarcation non motorisée, le cas échéant;
- Fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits prescrits.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard :

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE POUR LES EMBARCATIONS MOTORISÉES

Tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur

cette dernière et avoir en sa possession, à l'intérieur de l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur de séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

ARTICLE 11 OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Seuls les propriétaires riverains peuvent effectuer la mise à l'eau de leurs propres embarcations, et uniquement celles-ci, par leur accès privé au plan d'eau. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 12 EXCEPTION

Est exempté des obligations décrites à l'article 8 : tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation motorisée tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, avant le 25 juin de chaque année, à la condition que ladite embarcation motorisée soit mise à l'eau sur le même lac que son terrain.

Cette embarcation motorisée doit être munie d'une vignette valide.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation motorisée de l'eau pour un déplacement, auquel cas un certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 13 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation motorisée, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit présenter son certificat de lavage, et ce, sur simple demande de l'officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation motorisée est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, doit placer une copie du certificat de lavage à un endroit apparent, à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 14 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage ou conformément à l'Annexe A.
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée sans préalablement l'avoir lavée;

4. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
5. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
6. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
7. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;
8. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
9. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
10. Le fait de ne pas remettre la clé dans le délai requis.
11. Le fait de ne pas remettre la clé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 15

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune

des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 720 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A, B, C, D et E sont des formulaires et demeurent annexés au règlement.

ADOPTÉE

(4.3)
2024.03.057

Modifiée par
2024.05.140

RECONNAISSANCE DES AUTRES POSTES DE LAVAGE AUTORISÉS POUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;

CONSIDÉRANT la possibilité de reconnaître des postes de lavage autres que municipal afin de faciliter la gestion des lavages d'embarcations pour les contribuables tout en respectant les principes du règlement;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Laramée Marine inc. (Garage André Laramée), Garage SOS Mécano inc., Thibault Marine inc., Aqua Sport Marine, Desjardins Marine de Ste-Adèle, Les Entrepôts La Minerve inc. et Municipalité de Nominique pour obtenir cette reconnaissance;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître les entreprises suivantes :

- Laramée Marine inc. (Garage André Laramée)
- Garage SOS Mécano inc.
- Thibault Marine inc.
- Aqua Sport Marine
- Desjardins Marine de Ste-Adèle

Comme postes de lavage autres que municipal, aux termes de l'application du règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations, et de reconnaître comme étant conforme le lavage des embarcations effectué par ces entreprises uniquement dans les cas suivants :

- a) La preuve de lavage est signée par un représentant officiel du commerce sur le formulaire fourni par la Municipalité;

ET

- b) L'embarcation appartient soit à un contribuable ou au conjoint de celui-ci; ou soit à un non-contribuable saisonnier ou au conjoint de celui-ci (preuve à l'appui);

ET

- c) L'embarcation est **entreposée** ou **réparée** auprès de l'entreprise reconnue.

De reconnaître l'entreprise « Les Entrepôts La Minerve inc. » comme poste de lavage autre que municipal, autorisé exclusivement pour la mise à l'eau des quais qu'elle entretient.

De reconnaître la station de lavage de la Municipalité de Nominuingue, comme poste de lavage autre autorisé exclusivement pour les embarcations devant être mises à l'eau au lac Lesage.

ADOPTÉE

(4.4)
2024.03.058

RECONNAISSANCE DU CAMPING MARIE-LOUISE COMME POSTE DE LAVAGE AUTORISÉ POUR LA SAISON ESTIVALE 2024

CONSIDÉRANT la demande reçue du Camping Marie-Louise afin d'être reconnu comme station de lavage autorisée pour le lavage des embarcations pour la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT la responsabilité imposée aux postes de lavage autorisés, relativement au respect du règlement relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Camping Marie-Louise pour obtenir cette reconnaissance;

CONSIDÉRANT le document d'entente à intervenir entre la Municipalité et le Camping Marie-Louise;

POUR CES MOFIFS,

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De reconnaître le Camping Marie-Louise comme poste de lavage autorisé pour la saison estivale 2024, et de reconnaître comme étant conforme, le lavage des embarcations effectué par Camping Marie-Louise mais uniquement dans les cas suivants :

- a) La preuve de lavage est signée par un représentant officiel du Camping Marie-Louise sur le formulaire fourni par la Municipalité;

ET

- b) L'embarcation appartient à un non-contribuable saisonnier du camping ou au conjoint de celui-ci (preuve à l'appui);

ET

- c) L'embarcation est entreposée au Camping Marie-Louise;

Toute contravention au règlement ou à l'entente peut entraîner l'annulation de celle-ci sans préavis.

D'autoriser la direction générale à signer l'entente avec le Camping Marie-Louise ainsi que tout autre document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.5)
2024.03.059

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ENTENTE AVEC BENOIT SÉGUIN

CONSIDÉRANT la nécessité pour les citoyens du lac La Minerve et du lac aux Castors d'avoir accès à une descente leur permettant de mettre à l'eau et de sortir de l'eau leurs embarcations;

CONSIDÉRANT les négociations intervenues entre la Municipalité et monsieur Benoit Séguin, propriétaire riverain au 2, chemin Paul-Grégoire, au lac aux Castors;

CONSIDÉRANT que la descente sera entretenue par la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant, à signer l'entente avec monsieur Benoit Séguin pour la saison estivale 2024, autorisant quatre journées spécifiques pour la mise à l'eau des embarcations et prévoyant que des dates seront également déterminées entre les parties pour la sortie des embarcations à la fin de l'été.

ADOPTÉE

(4.6)
2024.03.060

ENTENTE DE LOCATION ET AUTORISATION POUR LAVAGE DES EMBARCATIONS AU LAC AUX CASTORS

CONSIDÉRANT l'acceptation reçue de madame Lynn Manconi pour la location d'une partie de son emplacement situé au 761, chemin des Pionniers, ainsi que certaines facilités devant servir à opérer la station de lavage des embarcations à cet endroit;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre la direction générale et madame Lynn Manconi;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il s'agit d'un service intéressant à offrir aux citoyens du secteur des lacs aux Castors et La Minerve;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer l'entente à intervenir avec madame Lynn Manconi, pour la location d'une partie de son emplacement situé au 761 chemin des Pionniers, ainsi que certaines facilités permettant d'opérer la station de lavage des embarcations à cet endroit, et ce, moyennant un loyer mensuel de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (459,90 \$) par mois, taxes incluses, pour la saison 2024, payable au prorata des journées d'opération de la station de lavage.

De reconnaître le 761 chemin des Pionniers, comme étant un poste de lavage municipal aux termes de l'application du règlement numéro 2024-728 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations motorisées.

ADOPTÉE

(4.7)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-729 SUR LA TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L’EAU POTABLE (NON RÉSIDENTIEL)

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu’il sera présenté pour adoption, lors d’une prochaine séance, le règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l’eau potable (non résidentiel).

(4.8)

2024.03.061

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-729 SUR LA TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE DE L’EAU POTABLE (NON RÉSIDENTIEL)

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 19 de la *Loi sur les compétences municipale*, une municipalité peut adopter des règlements en matière d’environnement;

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d’un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable du gouvernement provincial, celui-ci exige que la Municipalité adopte un règlement de tarification des services d’eau pour les industries, les commerces et les institutions;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin

APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour

ET RÉSOLU à l’unanimité :

D’adopter le projet de règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l’eau potable (non résidentiel) et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : l’ensemble des conduites d’eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l’eau potable;

« Compteur d'eau » : un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Logement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Municipalité » : Municipalité de La Minerve;

« Représentant municipal » : le directeur, le coordonnateur ou tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité;

« Services d'eau » : la production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION

Modalités de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial institutionnel

- a) Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année, au cours des premiers jours du mois de janvier. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir;
- b) Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.
- c) Après la lecture, la Municipalité établit un compte pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 268 m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la consommation de l'année précédente.
- d) Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :
 - L'excédent de 268 m³ jusqu'à 700 m³ : 0,55 \$/m³
 - L'excédent de 700 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0,60 \$/m³

- L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0,65 \$/m³
- L'excédent de 2 500 m³ : 0,70 \$/m³

e) Le compte est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par le règlement de taxation pour la période concernée.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nonobstant ce qui précède, l'article 6.2 prend effet le 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉE

(4.9)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

2024.03.062

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 136, CHEMIN DESPRÉS, LOT : 5070994, MATRICULE : 9528-15-9836

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 7 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille RT-24, exige une marge avant de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'implantation d'une partie de la construction accessoire, de type garage, en cour avant, dans le prolongement des murs latéraux de la résidence, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, interdit l'implantation à cet endroit;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type remise, à plus de 7 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille RT-24, exige une marge avant de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 7 mètres de la ligne avant, aux conditions ci-après stipulées.

D'autoriser l'implantation d'une partie de la construction accessoire, de type garage, en cour avant, dans le prolongement des murs latéraux de la résidence, aux conditions ci-après stipulées.

D'autoriser la construction accessoire, de type remise, à plus de 7 mètres de la ligne avant, aux conditions ci-après stipulées.

- Aucun logement dans les bâtiments accessoires;
- Les escaliers devront être construites à l'intérieur du garage;
- Une ligne d'arbres résineux devra être plantée en marge avant;
- Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé et inclure le pourcentage d'espace naturel sur l'ensemble du terrain;
- Le pourcentage d'espace naturel devra être respecté;
- Les nouveaux plans de construction déposés, avec un toit à 2 versants, sont ceux autorisés;
- Démolition des deux bâtiments accessoires existants en cour avant;
- La finition des murs extérieurs devra être similaire à la finition des murs extérieurs de la résidence.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2024.03.063

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 14, MONTÉE CHARETTE, LOT : 5070703, MATRICULE : 9429-47-9220

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type véranda, à plus de 3 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, prohibe ce type de construction à toutes fins;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande telle que déposée.

ADOPTÉE

(5.3)
2024.03.064

AUTORISATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DESCENTE PUBLIQUE AU LAC AUX CASTORS

Le conseiller Mathieu Séguin se retire de cette discussion puisqu'il est concerné dans ce dossier.

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions numéros 2021.03.082 et 2022.11.382 en lien avec les autorisations pour la construction d'une descente publique au Lac-aux-Castors;

CONSIDÉRANT que toutes les autorisations requises ont été obtenues;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sont prévus pour 2024;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à la majorité puisque la conseillère Darling Tremblay s'oppose :

D'autoriser les travaux d'aménagement de la descente publique sur le chemin des Quarante-Trois, et ce, pour un montant n'excédant pas QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (80 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le fonds de parcs et terrains de jeux pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

(5.4)
2024.03.065

ANNULATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021.05.162

CONSIDÉRANT l'entente à l'amiable survenue dans le litige opposant 4300912 Canada Inc. à la Municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la résolution numéro 2021.05.162 qui avait été adoptée relativement au dossier en litige;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2021.05.162.

ADOPTÉE

(5.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2024.03.066

DÉMISSION DE MADAME MICHELLE MONTPETIT AU POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la démission reçue de madame Michelle Montpetit, au poste de commis à la bibliothèque, laquelle sera effective au 15 avril 2024;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Michelle Montpetit, au poste de commis à la bibliothèque, effective au 15 avril 2024.

ADOPTÉE

(6.2)
2024.03.067

EMBAUCHE TEMPORAIRE D'UNE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT l'absence prévue de madame Anita Demers, commis à la bibliothèque, et ce, du 14 mars au 18 avril 2024;

CONSIDÉRANT les compétences reconnues de madame Louise Paquette ainsi que son intérêt à effectuer le remplacement temporaire de madame Anita Demers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Louise Paquette pour le remplacement temporaire de madame Anita Demers, au poste de commis à la bibliothèque, et ce, du 14 mars au 18 avril 2024, le tout conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(6.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2024.03.068

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière